

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	-
Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2017

08 février Décret n° 2017-283 abrogeant le décret n° 2003-451 du 23 juin 2003 portant création du projet de l'Hôpital Dalal Diam 668

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

04 janvier Décret n° 2017-02 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Kounoune dans le Département de Rufisque d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 669

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2017

16 février Arrêté ministériel n° 2750 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des centres de recherche et d'Essais (CRE) 669

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2017

16 février Arrêté ministériel n° 2689 accordant dispense à Kosmos Energy Senegal d'apporter sa succursale Kosmos Energy Sénégal à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer 670

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2017

08 février Décret n° 2017-287 modifiant le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnes de l'ex-communauté urbaine de Dakar, modifié par le décret n° 2010-797 du 21 juin 2010 671

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2017

10 février Arrêté ministériel n° 2298 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 février 2017..... 672

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 680

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE****Décret n° 2017-283 du 08 février 2017 abrogeant le décret n° 2003-451 du 23 juin 2003 portant création du projet de l'Hôpital Dalal Diam****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Projet de construction de l'Hôpital Dalal Diam créé par le décret n° 2003-451 du 23 juin 2003 a été inscrit dans le programme du Gouvernement, afin de promouvoir le secteur de la Santé, en améliorant notamment la qualité des soins.

Le projet consiste en la construction d'un hôpital de trois cent (300) lits en première phase, extensible à cinq cent (500).

L'hôpital à réaliser devait être doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'Etablissement public de Santé hospitalier de niveau 3, assurant la prise en charge des patients dans les domaines spécialisés du pôle mère-enfant, la cancérologie et la transplantation d'organes dans un avenir proche.

Cependant, après plus d'une décennie d'exécution et trois prolongations, le projet a largement dépassé les délais de livraison de l'Hôpital Dalal Diam, initialement fixés au 31 décembre 2011 et le coût des travaux et équipements sont passés de vingt-neuf milliards six cent trente-neuf millions (29,639 milliards), à cinquante (50) milliards de Francs CFA. Ainsi, malgré plusieurs reports, l'ouverture n'a pu être que partielle faute de disposer des équipements à temps et de finaliser les travaux de génie civil dans les délais.

Cette situation est la résultante de deux principales causes à savoir :

- l'inadéquation du dispositif institutionnel de mise en œuvre du Projet de l'Hôpital Dalal Diam (PHDD), rendant difficile voire impossible une supervision correcte du projet ;
- l'inefficacité du pilotage opérationnel, illustrée par la mauvaise appréciation des besoins dans la conception du projet et le retard dans les travaux de génie civil, la livraison et l'installation des équipements.

Au total, le constat de la durée d'exécution anormalement longue des activités et des prérogatives excessives du projet, appelle aujourd'hui, à mettre fin à ce dispositif et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'achèvement définitif des travaux de génie civil et à l'équipement de l'Hôpital Dalal Diam par le Ministère chargé de la Santé dans les meilleurs délais et sous son entière responsabilité.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de décret consacrant la dissolution du projet de l'Hôpital Dalal Diam soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2003-451 du 23 juin 2003 portant création du projet de l'Hôpital Dalal Diam ;

VU le décret n° 2003-468 du 24 juin 2003 portant nomination du Directeur général du projet de l'Hôpital Dalal Diam ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2008-616 du 30 mai 2008 rattachant le projet de l'hôpital Dalal Diam au Ministère de la Santé ;

VU le décret n° 2011-1916 du 29 novembre 2011 portant création de l'Hôpital Dalal Diam ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2015-1126 du 29 juillet 2015 portant nomination du Directeur du Centre hospitalier national Dalal Diam ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Est abrogé le décret n° 2003-451 du 23 juin 2003 portant création du projet de l'Hôpital Dalal Diam.

Art. 2. - Les compétences anciennement dévolues au projet de l'hôpital Dalal Diam, ainsi que le personnel en place, sont transférés au Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 3. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de dévolution du patrimoine du projet de l'Hôpital Dalal Diam, dissous.

Art. 4. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-02 *en date du 04 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Kounoune dans le Département de Rufisque d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kounoune sans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 04 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 2750 *en date du 16 février 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des « Centres de Recherche et d'Essais (CRE). »*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des structures de recherche-développement et de transfert de technologie dénommées Centre de Recherche et d'Essais (CRE).

Les CRE ont pour vocation de servir d'interface entre les centres et laboratoires de recherche, les unités de recherche, les unités de production et les populations.

Ils peuvent être mis en place dans toute région, tout département et toute commune du pays. Ils sont constitués de modules de recherche développement, de transfert de technologie et de valorisation des résultats de la recherche déterminés par leur lieu d'implantation.

A cet effet, les autorités locales mettent à disposition un local approprié pour abriter le CRE.

Les CRE sont rattachés à la Direction générale de la Recherche.

Art. 2. - Les Centres de Recherche et d'Essais ont pour mission de contribuer à l'innovation et à la valorisation de la recherche en vue de l'application de leurs résultats pour le développement. Pour l'accomplissement de leurs missions, les Centres de Recherche et d'Essais peuvent notamment :

- engager des actions permettant une large diffusion et une bonne application des résultats de la recherche scientifique et technologique pour le développement des collectivités locales ;
- collecter toutes informations à caractère scientifique, technique et socio-économique ;
- accueillir des chercheurs.

Art. 3. - Les CRE assurent, sur la base de l'accord avec les autorités concernées, la formation des personnels de l'administration locale et des acteurs locaux du développement dans les domaines relevant de leurs compétences.

Art. 4. - L'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des CRE sont assurés par le Comité scientifique des CRE. A ce titre, il est chargé :

- de valider les programmes pluriannuels et annuels d'action ;
- de veiller à la bonne exécution et au suivi du programme d'actions.

Art. 5. - Le Comité scientifique des CRE comprend :

- le Ministre en charge de la Recherche ou son représentant ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la recherche ;
- le Directeur général de la Recherche ;
- le Directeur de la Stratégie et de la Planification de la Recherche du Ministère en charge de la recherche ;
- le Directeur du Financement de la Recherche et du Développement technologique du Ministère en charge de la Recherche ;
- le Directeur de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert de Technologie du Ministère en charge de la Recherche ;
- le Directeur de la Promotion de la Culture scientifique ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de la Maintenance, des Constructions et des Equipements de l'Enseignement supérieur ;
- le Conseiller technique du Ministre chargé de la Recherche.

Toute personne dont la présence est jugée nécessaire peut être appelée à prendre part aux réunions du Comité.

La présidence du Comité scientifique des CRE est assurée par le Ministre en charge de la Recherche ou son représentant.

Le Coordonnateur des CRE assiste aux réunions du Comité scientifique et en assure le secrétariat.

Art. 6. - Le Comité scientifique se réunit sur convocation du Ministre en charge de la Recherche au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin.

Art. 7. - La coordination scientifique, technologique et administrative des CRE est assurée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre en charge de la Recherche.

Il assure l'exécution du plan d'actions défini par le Comité scientifique.

Le Coordonnateur veille à la bonne marche des CRE.

Art. 8. - Les CRE sont administrés au niveau local par un gestionnaire de CRE qui rend compte trimestriellement des activités de son CRE au Coordonnateur.

Les gestionnaires sont recrutés sur la base de compétences dans le domaine de spécialisation du CRE. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Coordonnateur des CRE.

Art. 9. - Au niveau de chaque CRE, il est créé, par arrêté, un Comité local comprenant le gestionnaire du CRE et les acteurs locaux de développement pour promouvoir une gestion participative.

Art. 10. - Les ressources des CRE sont constituées :

- des ressources provenant du budget de l'Etat ;
- des fonds en provenance des partenaires au développement dans le cadre de conventions ou accords signés avec l'Etat ;
- des dons et legs.

Art. 11. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1704 du 18 février 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres de Recherche et d'Essais.

Art. 12. - Le Directeur général de la Recherche, le Directeur de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert de Technologie et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté ministériel n° 2689 en date du 16 février 2017 accordant dispense à Kosmos Energy Senegal d'apporter sa succursale Kosmos Energy Sénégal à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer

Article premier. - Il est accordé à la société « Kosmos Energy Senegal » la dispense d'apporter sa succursale « Kosmos Energy Sénégal » à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Goulement d'intérêt Economique.

Art. 2. - Cette dispense est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La dispense accordée n'est pas renouvelable.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Décret n° 2017-287 du 08 février 2017 modifiant le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnes de l'ex-communauté urbaine de Dakar, modifié par le décret n° 2010-797 du 21 juin 2010

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la Convention signée le 20 juin 1989 entre le Sénégal et le Japon, la gestion du Marché central au poisson avait été confiée, par le décret n° 90-1138 du 08 octobre 1990, à la Communauté urbaine de Dakar.

A la suite de la dissolution de ladite Communauté urbaine, le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnes de l'ex-communauté urbaine de Dakar, a confié la gestion dudit marché à la ville de Pikine.

Mais devant les multiples difficultés liées notamment à la dégradation des installations occasionnant d'énormes pertes de recettes, l'insalubrité exposant les usagers à des risques sanitaires, la ville de Pikine avait du mal à bien assurer une gestion efficiente du marché.

C'est pour pallier cette carence qu'aux termes des dispositions du décret n° 2010-797 du 21 mars 2010, modifiant le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002, la gestion du Marché central au poisson de Dakar a été retirée à la ville de Pikine pour être confiée à un Comité de gestion provisoire placé sous l'autorité de la Primature.

Toutefois, au regard de la persistance des problèmes d'insalubrité et de maintenance des ouvrages, il est apparu nécessaire de placer le Marché central au poisson de Dakar sous l'autorité du Ministère en charge de la Pêche dont les services techniques disposent des compétences et de l'expertise requises pour une gestion plus efficace de l'infrastructure.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2000-632 du 21 juillet 2000 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar ;

VU le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnes de l'ex-communauté urbaine de Dakar, modifié par le décret n° 2010-797 du 21 juin 2010 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le Rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

DECREE :

Article premier. - L'article 6 du décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnes de l'ex-communauté urbaine de Dakar, modifié par le décret n° 2010-797 du 21 mars 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Marché central au poisson de Dakar est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté ministériel n° 2298 en date du 10 février 2017
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 février 2017

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 11 février 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérèsène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PÉTROLIERS**

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 11 février 2017

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pirogue	Pétrole	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL FCFA	418.763	367.596	358.107	344.396	323.875	323.875	316.746	316.746	210.798	203.995	203.995	198.230
TAXE PORT	0,00	99,00	99,00	99,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	150,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.784	1.604	1.567	1.567	1.514	1.434	1.434	1.406	994	10.500	968	10.500
FSPP	0	13.530	13.730	13.730	12.350	11.600	11.600	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	422.047	404.766	395.740	375.145	360.001	361.071	337.871	351.271	359.114	344.114	252.754	247.260
											245.925	240.457
											240.137	234.692
											240.137	234.692

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	422.047	314.027				
SUPER	404.766	353.531	1.35300	261.294	1.33800	264.223
ESSENCE ORDINAIRE	395.740	350.407	1.37300	255.213	1.35600	258.412
ESSENCE PIROGUE	375.145	331.820	1.37300	241.675	1.35600	244.705
PETROLE	360.001	307.768	1.23500	249.205	1.22300	251.650
GASOIL	361.071	334.599	1.16000	288.447	1.15200	290.451
GASOIL SENELEC	337.871	337.871	1.16000	291.268	1.15200	293.291
DISTILLAT TAG	351.271	351.271				
DIESEL	359.114	356.720				
DIESEL SENELEC	344.114	344.114				
FUEL OIL 180	252.754	252.754				
FO 180 SENELEC	247.260	247.260				
FUEL OIL 380 BTS	245.925	245.925				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	240.457	240.457				
FUEL OIL 380 HTS	240.137	240.137				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	234.692	234.692				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 11 février 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	261.294	255.213	241.675	249.205	288.447
2 BASE TAXABLE	264.101	253.531	253.531	271.062	271.379
3 DROITS DE PORTE	29.051	27.888	27.888	16.264	29.852
4 PRIX EX-DEPOT (I+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 11 février 2017	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NA PHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.720	344.114	252.754	247.260	245.925	240.457	240.137	234.692	234.692	351.271	372.651	355.560
2 BASE TAXABLE	307.868	307.868	204.815	204.815	198.196	198.196	192.591	192.591	314.800	334.762	318.108	
3 DROITS DE PORTE	18.472	18.472	12.289	12.289	11.892	11.892	11.555	11.555	18.888	20.086	19.086	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	362.586	265.043	259.549	257.817	252.349	251.692	246.247	246.247	370.159	392.737	374.646
s STABILISATION FISCALE												
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	400.016	302.473	272.242	295.247	265.042	289.122	258.940	407.589	430.167	412.076	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	400.016	302.473	272.242	295.247	265.042	289.122	258.940	407.589	430.167	412.076	
9 TVA	74.272	72.003	54.445	49.004	53.144	47.708	52.042	46.609	73.366	77.430	74.174	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	472.019	356.918	321.246	348.391	312.750	341.164	305.549	480.955	507.597	486.250	

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 11 février 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.027
2 BASE TAXABLE	410.964
3 DROITS DE PORTE	4.110
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.027	314.027	314.027
2 BASE TAXABLE	410.964	410.964	410.964
3 DROITS DE PORTE	4.110	4.110	4.110
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	261.294	255.213	249.205	288.447
2	BASE TAXA BLE	264.101	253.531	271.062	271.379
3	DROITS DE PORTE	29.051	27.888	16.264	29.852
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-29.051	-27.888	-16.264	-29.852
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	547.644	523.383	318.905	462.097
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	562.144	537.883	333.405	476.597
	en F cfa par hl	56.214	53.788	33.341	47.660

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 11 février 2017

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	261.294	255.213	249.205	288.447
2	BASE TAXABLE	264.101	253.531	271.062	271.379
3	DROITS DE PORTE	29.051	27.888	16.264	29.852
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-26.410	-25.353	-13.553	-27.138
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	550.285	525.918	321.616	464.811
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	564.785	540.418	336.116	479.311
	en F cfa par hl	56.479	54.042	33.612	47.931

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	261.294	255.213	241.675	249.205	288.447
2	BASE T AXA BLE	264.101	253.531	253.531	271.062	271.379
3	DROITS DE PORTE	29.051	27.888	27.888	16.264	29.852
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 11 février 2017	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.720	252.754	245.925	240.137
2 BASE TAXABLE	307.868	204.815	198.196	192.591
3 DROITS DE PORTE	18.472	12.289	11.892	11.555
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	265.043	257.817	251.692
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 8.472	-12.289	-11.892	-11.555
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	394.150	290.184	283.355	277.567

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.720	252.754	245.925	240.137
2 BASE TAXABLE	307.868	204.815	198.196	192.591
3 DROITS DE PORTE	18.472	12.289	11.892	11.555
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	265.043	257.817	251.692
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-15.393	-10.241	-9.910	-9.630
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	397.229	292.232	285.337	279.492

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	264.223	264.223
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	258.412	258.412
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	251.650	251.650
GASOIL	M3 A 15°C	290.451	290.451
DIESEL OIL	T	356.720	356.720
FUEL OIL 180 CST	T	252.754	252.754
FUEL OIL 380 BTS	T	245.925	245.925
FUEL OIL 380 HTS	T	240.137	240.137

A compter du 11 février 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.027	410.964	4.110	0	4.110	318.137	314.027
BUTANE 9 KG	T	314.027	410.964	4.110	0	4.110	318.137	314.027
BUTANE 6 KG	T	314.027	410.964	4.110	0	4.110	318.137	314.027
BUTANE 2,7 KG	T	314.027	410.964	4.110	0	4.110	318.137	314.027
SUPER CARBURANT ..	M3 A 15°C	264.223	267.062	29.377	26.706	2.671	293.600	290.929
ESSENCE ORDINAIRE ..	M3 A 15°C	258.412	256.710	28.238	25.671	2.567	286.650	284.083
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	244.705	256.710	28.238	25.671	2.567	272.943	270.376
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	251.650	273.722	16.423	13.686	2.737	268.073	265.336
GASOIL	M3 A 15°C	290.451	273.264	30.059	27.326	2.733	320.510	317.777
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	293.291	273.264	30.059	27.326	2.733	323.350	320.617
DIESEL OIL	T	356.720	307.868	18.472	15.393	3.079	375.192	372.113
DIESEL OIL SE'NELEC	T	344.114	307.868	18.472	15.393	3.079	362.586	359.507
FUEL OIL 180 CST	T	252.754	204.815	12.289	10.241	2.048	265.043	262.995
FUEL OIL 180 SENELEC	T	247.260	204.815	12.289	10.241	2.048	259.549	257.501
FUEL OIL 380 BTS	T	245.925	198.196	11.892	9.910	1.982	257.817	255.835
FUEL OIL 380 BTS SENE	T	240.457	198.196	11.892	9.910	1.982	252.349	250.367
FUEL OIL 380 HTS	T	240.137	192.591	11.555	9.630	1.926	251.692	249.766
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	234.692	192.591	11.555	9.630	1.926	246.247	244.321
DISTILLAT TAG	T	351.271	314.800	18.888	15.740	3.148	370.159	367.011
KEROSENE TAG	T	372.651	334.762	20.086	16.738	3.348	392.737	389.389
NAPHTA	T	355.560	318.108	19.086	15.905	3.181	374.646	371.465

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juin 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à RUFISQUE consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 07ha, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 09 janvier 2017 n° 409

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 11 juillet 2017 à 09 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NDOUKHOURA PEULH, COMMUNE DE YENE consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 01ha 76a 80ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 21 novembre 2017 n° 404

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION AS SALAM » (ASSOCIATION DE LA PAIX).

Siège social : Darou Rahmene As Salam, Chez le Président - Rufisque

Objet :

- participer à la construction de la mosquée ;
- unir pour mieux oeuvrer pour la solidarité et l'entraide dans le quartier ;
- mener des activités civiques.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ahmed Nazimou DIOP, Président ;

Mamadou Saidou DIALLO, Secrétaire général ;

Pape Moussa CISS, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00076 GRD/AA/BAG en date du 08 mars 2017.

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2.435/DP (lot 74) de l'immeuble sis à Dakar Banlieue, Guinaw rail, appartenant à Feu Habiboulaye WADE.

2-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.775/DG devenu TF. n° 6625/DK, appartenant à LA SONAM et à la SONAM-VIE.

2-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
 Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 30.809/DG devenu TF. n° 2.667/DK, appartenant à LA SONAM et à la SONAM-VIE. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.712//DP, propriété de Monsieur Ibrahima CISSE. 2-2

Etude de M^e Samuel BALOUCOUNE, *notaire*
 Chevalier dans l'Ordre national du Mérite
 100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
 Saint-Louis (Sénégal), île-Nord

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160/ PODOR, propriété de Messieurs Brahim DIENG et Mouhamed DIENG. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 54/KK et 79/KK appartenant à Monsieur Aladji TAMBEDOU et des Certificats d'inscription des hypothèques inscrites sur lesdits titres fonciers au profit de la Société « ECOBANK SENEGAL ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.996/KK appartenant à Monsieur Mactar NIANG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.050/KK appartenant à Monsieur Oumar Malé GUEYE. 2-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12396 de Dagoudane-Pikine. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 M^e Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés
 Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
 (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8016//NG, appartenant à Monsieur Mamadou NDIR. 2-2

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
 à Ziguinchor II
 Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
 592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1239//BC, appartenant à Madame Johanna GOMIS. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Augustin Senghor & Associés
 Immeuble Graphi Plus 2^{ème} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.034/GRD du livre foncier de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 9.463/NGA, appartenant à Madame Raky Niang née le 06 mai 1957 à Birkilane. 2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1751/NGA appartenant à la Collectivité de Ouakam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1779/DP appartenant à Madame Marième DIOP. 2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1781/DP appartenant à Madame Marième DIOP. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4426/ KK, appartenant à Monsieur Mbacké THIAM. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1345/ SS, devenu par la suite de son report au livre foncier de Fatick le 602/FK, appartenant aux héritiers de feu Amadou DIOP. 2-2

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF
Notaire

Quartier Escale rue de commerce, en face ex. Peyrissac
 B.P. 255 - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 520/BaoI, appartenant à Monsieur Amadou Sokhane MBAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.869/ DP, appartenant à Monsieur Abdoulaye BA, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Ibrahima NIANG
Avocat à la Cour

7, Boulevard Dial Diop en face place de l'Obélisque
 Immeuble Médoune MBENGUE 2^{eme} Etage à Gauche
 Dakar - SENEGLAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3562/ DG, devenu le titre foncier n° 4956/DK sis à Dakar Médina Rue 22, appartenant au sieur Hyacinthe LO demeurant à Dakar. 2-2